



# Assemblée générale

Distr. limitée  
22 octobre 1999  
Français  
Original : anglais

---

## Cinquante-quatrième session

### Troisième Commission

Point 109 de l'ordre du jour

#### Promotion de la femme

**Afrique du Sud, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago : projet de résolution**

### Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a décidé de faire du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme une entité distincte et différenciée oeuvrant en association autonome avec le Programme des Nations Unies pour le développement, et sa résolution 52/94 du 12 décembre 1997,

*Rappelant également* le Programme d'action de Beijing de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>1</sup>, qui reconnaît au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) un rôle spécial dans l'action en faveur de l'autonomisation des femmes,

*Notant* l'importance des travaux réalisés par le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en ce qui concerne l'orientation générale de la politique et des programmes du Fonds, conformément aux dispositions stipulées dans l'annexe à la résolution 39/125,

---

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

*Se félicitant* des contributions du Fonds en faveur des initiatives prises par les États Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies pour formuler et mettre en oeuvre des activités visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, les efforts étant concentrés sur trois secteurs thématiques, à savoir : le renforcement de la capacité économique des femmes, le recrutement de femmes à des postes de direction ainsi que la défense des droits fondamentaux des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme<sup>2</sup>;

2. *Souligne* l'importance des travaux que mène le Fonds dans le cadre du Programme d'action de Beijing<sup>1</sup> et en faveur de l'application des recommandations relatives à l'autonomisation des femmes et à une démarche intégrée d'équité entre les sexes issues d'autres conférences des Nations Unies, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement et le Sommet mondial pour le développement social,

3. *Prend note* des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la stratégie et du plan d'exécution du Fonds pour 1997-1999, adoptés en 1997;

4. *Encourage* le Fonds à coopérer avec les autres partenaires du système des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales aux activités d'évaluation à tous les niveaux qui serviront à l'examen quinquennal du Plan d'action de Beijing, y compris aux efforts déployés pour accroître la capacité des pays à recueillir et diffuser des données selon le sexe et pour améliorer les mécanismes de responsabilisation au niveau des pays;

5. *Félicite* le Fonds du rôle de premier plan qu'il a joué aux fins de la réalisation de campagnes interinstitutions des Nations Unies visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, campagnes qui se sont déroulées tout au long de l'année 1998 et se poursuivront au-delà de 1999, et de l'organisation de la vidéoconférence interinstitutions à l'échelle mondiale «Un monde exempt de violence à l'égard des femmes», qui a eu lieu le 8 mars 1999;

6. *Constate* que le Fonds a réussi à donner plus d'ampleur et d'impact à son fonds d'affectation spéciale pour le soutien aux actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et considère qu'il importe de prévoir des activités d'apprentissage qui permettent de dégager et de mettre en commun les pratiques les meilleures en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et adresse un nouvel appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux secteurs privé et public pour les exhorter à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou à envisager d'accroître celles qu'ils lui versent déjà<sup>3</sup>;

7. *Encourage* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements et les organisations non gouvernementales à mettre en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup> afin de promouvoir l'égalité entre les

---

<sup>2</sup> A/54/225.

<sup>3</sup> Résolution 1998/12 du Conseil économique et social, sect. I. B.

<sup>4</sup> Résolution 34/180, annexe.

sexes au niveau national<sup>5</sup>, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, en particulier les organisations féminines;

8. *Prie* le Fonds, en collaboration avec les autres institutions compétentes des Nations Unies, de poursuivre les activités qu'il mène pour mieux faire prendre conscience des capacités des femmes et renforcer les capacités de celles qui sont touchées par les conflits armés et d'aider à promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans toutes les activités de consolidation de la paix, notamment en favorisant la participation pleine et entière, et à égalité, des femmes dans toutes les instances, à tous les niveaux;

9. *Prie également* le Fonds de persévérer dans ses efforts pour intégrer dans les activités opérationnelles des Nations Unies une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes, en particulier en faisant intervenir le Sous-Groupe sur l'égalité entre les sexes du Groupe des Nations Unies pour le développement et en organisant des groupes thématiques interinstitutions sur l'égalité entre les sexes pour soutenir le réseau de coordonnateurs résidents;

10. *Félicite* le Fonds ainsi que les partenaires avec lesquels il collabore – le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et les Volontaires des Nations Unies – d'avoir conçu des mécanismes novateurs pour élargir les connaissances spécialisées sur la problématique hommes-femmes dont dispose le réseau de coordonnateurs résidents des Nations Unies à l'échelon des pays, et encourage les autres organismes des Nations Unies à envisager de semblables initiatives faisant appel aux connaissances spécialisées et à l'expérience du Fonds en matière d'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes et d'autonomisation des femmes;

11. *Constate* que le Fonds a été en mesure de susciter des contributions accrues en faveur de ses activités, et remercie les États Membres et les organismes privés, y compris la Fondation pour les Nations Unies et d'autres fondations, qui par l'accroissement de leurs contributions manifestent leur attachement à la cause qui inspire les activités du Fonds;

12. *Prie instamment* les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres du secteur privé qui versent des contributions au Fonds de continuer à apporter leur concours et d'envisager d'accroître leurs contributions financières, et invite d'autres parties à envisager de contribuer au Fonds.

---

<sup>5</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 2, annexe II, par. 231 g).